

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **27 MARS 2025**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### CLAYE DISTRIBUTION SA (Intermarché)

17 Allée des Rousselets  
ZAC des Rousselets  
77 400 Thorigny-Sur-Marne

Références : E/25-0777  
Code AIOT : 0006516833

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CLAYE DISTRIBUTION SA (Intermarché) implanté au 17 Allée des Rousselets, ZAC des Rousselets, 77400 Thorigny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAYE DISTRIBUTION SA (Intermarché)
- 17 Allée des Rousselets, ZAC des Vallières, 77400 Thorigny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006516833
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques 1435 (Distribution de carburant) et 4734 (Stockage de carburants) par récépissé de déclaration n° A-0-06BOSJ4EDO du 25 février 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques sous la rubrique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2.	Sans objet
2	Contrôle périodique sous la rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports des contrôles périodiques sous les rubriques 1435 et 4734 ont été présentés, aucune non-conformité majeure n'est maintenue.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôles périodiques sous la rubrique 4734

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 11.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique et le rapport de contrôle périodique complémentaire sous la rubrique 4734, datés du 15/07/2019 et du 21/08/2020, réalisés par la société MADIC.  Le rapport de contrôle périodique complémentaire solde les 2 non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique sous la rubrique 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique et le rapport de contrôle périodique complémentaire sous la rubrique 1435, datés du 15/07/2019 et du 21/08/2020, réalisés par la société MADIC.  Le rapport de contrôle périodique complémentaire solde les 4 non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite